

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le règlement sur le service de garde et sur le service d'avant-postes.

(Du 16 février 1866.)

Tit.,

Le règlement de service introduit en 1847 a subi dès-lors, dans plusieurs de ses parties, des modifications essentielles. Ces modifications devaient nécessairement, comme vous en avez à plusieurs reprises témoigné le désir, avoir pour complément la révision du règlement qui avait été imprimé à part en 1856, sans avoir subi aucun changement de quelque importance.

Cette partie qui comprend le service de garde et le service d'avant-postes, devait être remaniée dans le même esprit que les autres et de manière à former de nouveau avec celles-ci un ensemble logique.

Nous avons chargé de ce travail MM. les colonels fédéraux Schwarz, Hoffstetter et Schädler, qui nous ont transmis, dès le mois de décembre 1864, le résultat de leurs délibérations.

Avant de vous demander votre approbation pour ce projet, nous avons cru devoir le soumettre l'été dernier à une expérimentation pratique en le faisant appliquer, à titre d'essai, pendant un certain nombre de cours fédéraux et cantonaux. Le projet comprend :

- I. Un règlement révisé sur le service de garde.
- II. Un règlement révisé sur le service d'avant-postes.

Les rapports que nous avons reçus sur cet essai se prononcent, en grande majorité, d'une manière très-positive, en faveur des innovations introduites. Les observations et les desiderata exprimés dans quelques rapports ont été examinés avec soin par la commission de rédaction qui s'est efforcée d'en tenir compte. Nous avons adjoint à la Commission pour cette discussion finale : l'inspecteur de la cavalerie, l'instructeur en chef de l'infanterie du Canton de Zurich et le premier secrétaire du Département militaire fédéral.

Nous croyons donc que le moment est arrivé où ces propositions peuvent être jugées en toute connaissance de cause et nous les soumettons avec confiance aux Conseils de la Confédération.

Nous nous permettrons de faire précéder notre exposé d'une observation générale. Malgré l'importance que l'on attache à la stabilité des règlements militaires, il n'est pas toujours possible de se soustraire à l'impérieuse nécessité de simplifier les formes. Nous avons dû, depuis quelques années, introduire ou développer plusieurs branches d'instruction ; en présence de la durée si courte de nos services d'instruction, le temps nécessaire pour ce surcroît de travail ne peut être gagné qu'au moyen de réformes dictées par l'esprit du temps, c'est à dire dirigées en vue de l'application pratique.

Les deux projets de règlement sont combinés de manière à ce que I devienne la seconde partie et II la première division de la troisième partie du règlement de service formant ainsi un ensemble avec les règlements déjà révisés sur le service intérieur (première partie) et sur le service de campagne (divisions seconde et suivantes de la troisième partie). Dans le cas où les deux nouveaux règlements seraient adoptés, le règlement spécial sur le service de garde, publié à part en 1856, cesserait d'être en vigueur et les règlements révisés sur ces diverses matières formeraient, comme précédemment, un ensemble complet.

Voici quelles sont en fait les différences entre les règlements actuels et les nouveaux projets :

1. Règlement du service de garde.

Le règlement suivi jusqu'ici, au lieu d'être une instruction destinée à faire connaître au milicien les formes générales du service de garde et les principes spéciaux du service de police, ren-

ferme plutôt les règles pour l'organisation d'un service dit de place dont les formes assujettissantes s'accordent difficilement avec les circonstances dans lesquelles nous devons instruire nos milices. Il paraît plutôt fait pour des troupes permanentes et n'est applicable qu'au service en temps de paix. Aussi nos troupes ne se sont-elles jamais complètement familiarisées avec ce règlement; la différence entre les formes du service de garde de place et celles du service de garde en campagne (service d'avant-postes), a toujours présenté une difficulté qui n'a été que rarement surmontée.

Le nouveau projet fait disparaître ces inconvénients. Il est vrai qu'il distingue également le service de police, c'est à dire les dispositions prises pour assurer la police militaire à l'intérieur d'un camp ou d'un cantonnement, et le service de campagne, c'est à dire les mesures destinées à protéger des troupes campées ou cantonnées contre tout danger qui pourrait venir du dehors; mais le nouveau règlement prescrit pour le service de police les mêmes formes, aussi simples que possible, que pour le service de garde; l'instruction que le milicien recevra sur l'un de ces services lui servira donc aussi pour l'autre et il arrivera à les connaître tous deux dans un temps relativement plus court et d'une manière plus complète que par le passé.

Voici les points sur lesquels portent les principaux changements :

1. Le service des gardes de camp ou de cantonnement ainsi que l'établissement des piquets ont été reportés dans le service de campagne, attendu que ces mesures de sûreté peuvent être omises dans les circonstances ordinaires. La section relative aux détachements a été supprimée, ce sujet étant traité dans le règlement sur le service de campagne (§§ 142-161). Le service des gardes d'écurie, étant un sujet tout spécial, sera reporté dans le règlement sur le service d'écurie.

2. Il a paru convenable de ne prévoir l'établissement des commandements de place que pour les cas de service actif et d'introduire pour les services d'instruction une disposition spéciale qui prévienne les conflits et assure la marche de l'instruction.

3. Le projet (§§ 183-195) supprime la *parade de garde*, qui, sans avoir aucune utilité pratique, était difficile à exécuter et prenait beaucoup de temps. Il n'établit qu'une *seule* manière de faire monter les gardes, cette manière est très-simple: les gardes arrivent tout organisées sur la place de rassemblement général, elles y sont contrôlées par le personnel de surveillance nécessaire — qui est seul astreint à se trouver là; — puis elles se mettent en marche pour

se rendre à leur poste, sans plus de cérémonies et sans bruit inutile de tambours ou de trompettes. Cette simplification a en outre l'avantage que l'on peut employer les mêmes formes pour faire monter les gardes dans le service de campagne, c'est à dire dans le voisinage de l'ennemi.

4. Des raisons de diverse nature, dont plusieurs se rapportent à la tactique ou à l'instruction, ont fait apporter à la section sur le *relevé des gardes et la pose des sentinelles* les modifications suivantes :

a. L'on organise des *postes de sentinelles*, afin que ce soient toujours les mêmes hommes qui reviennent aux mêmes places ; cette disposition facilite le service, car dès que les trois hommes de chaque poste ont fait chacun leur tour de faction, il n'est pas nécessaire de donner la consigne chaque fois que l'on relève, ce qui fait gagner du temps. Cela correspond aussi tout à fait à l'organisation des patrouilles, des files d'éclaireurs et des petits postes, en sorte que l'officier ou le sous-officier n'ont à appliquer dans ces différents cas qu'une seule et même manière de procéder.

b. Il y a plus de latitude dans la manière de poser les sentinelles (§§ 198-200).

c. Les deux caporaux de consigne ne se partagent plus le commandement pour la conduite de la pose ; c'est l'ancien caporal qui commande tout.

5. D'après le nouveau projet, on doit donner à une garde d'une certaine force des surnuméraires (§ 177) ; il ne sera donc plus nécessaire de prendre pour le service d'ordonnances, pour toute espèce de commissions ou de travaux et pour accompagner le caporal de consigne des hommes déjà fatigués par le service de sentinelle. Ces surnuméraires pourront également remplacer les hommes malades et occuper provisoirement des postes de sentinelle vacants.

6. Il a paru suffisant de faire rendre les honneurs aux personnes désignées dans le § 217 *let. i*, par les sentinelles seulement ; elles doivent à cet effet se porter vivement à la place où elles ont été posées, en prenant l'arme au pied.

D'autres honneurs à rendre ne s'accordent pas mieux avec le service des gardes de police qu'avec le service des avant-postes, dans lequel on les a déjà supprimés depuis longtemps. Le temps d'instruction de nos troupes peut être employé d'une manière plus utile qu'à exercer les hommes pendant des journées entières à un service infructueux et qui ne sert souvent qu'à exciter la malignité du public.

7. La section sur la manière de reconnaître (§§ 228-235) a subi les modifications suivantes :

a. Pour se mettre, autant que possible, à l'abri de l'abus que l'on pourrait faire des mots de reconnaissance, on ne donnera plus le mot d'ordre qu'aux officiers et aux chefs de poste, tandis que, jusqu'à présent, on le donnait à tous les sous-officiers.

b. La manière de reconnaître, qui jusqu'ici variait suivant le cas, sera toujours la même ; que l'on fasse le service de police ou le service de campagne, que ce soient une sentinelle devant les armes, une sentinelle extérieure, une patrouille ou une ronde qui doivent reconnaître.

c. L'obligation, pour les sentinelles, d'interpeller ainsi que l'obligation pour les postes de prendre les armes, sont réduites au minimum, c'est à dire aux cas où cela est vraiment nécessaire.

d. L'on a rétabli l'ancien cri de la sentinelle : « Halte ! Qui vive ? » au lieu de « Qui vive : Halte ! »

e. D'après le projet, ce ne sont plus seulement ceux qui interpellent qui doivent apprêter leurs armes, mais aussi ceux qui ont à se faire reconnaître.

On objecte à cela que les armes auront peut-être à en souffrir et qu'une forte patrouille, (forte de 20 hommes, par exemple) sera ainsi obligée d'apprêter les armes pendant une marche de flanc. Nous croyons que l'on ne doit pas se laisser arrêter par des inconvénients secondaires, lorsqu'il s'agit d'habituer les hommes à des précautions indispensables à la guerre. Une patrouille d'une force exceptionnelle aura bientôt pris la formation voulue, si elle doit vraiment faire usage de son feu ; quant aux fusils, ils ne peuvent guères avoir à souffrir, maintenant que l'on a réduit au strict nécessaire les cas où l'on doit reconnaître selon les formes prescrites et que dans l'instruction en général, on n'apprête plus l'arme si elle n'est pas chargée.

L'essentiel est de pratiquer le service de garde en temps de paix, comme on devrait le pratiquer en campagne et de ne plus faire dépendre la question de savoir si l'on doit apprêter les armes ou non du fait que l'une ou l'autre des parties a été la première à interpeller.

f) Une sentinelle qui pour une raison ou pour une autre ne peut pas laisser passer ceux qu'elle a interpellés n'a pas autre chose à faire qu'à appeler le caporal, c'est celui-ci qui juge s'il faut faire prendre les armes à la garde. Tous ceux qui ont eu à instruire des soldats de milice savent combien il est difficile de

les initier aux devoirs des sentinelles, il faut donc chercher à rendre ceux-ci aussi simples que possible. C'est pour la même raison que d'après le nouveau § 196 ce n'est plus la sentinelle devant les armes, mais bien le caporal de consigne qui devra appeler la garde aux armes, à l'arrivée de la nouvelle garde.

8. Le formulaire du rapport de garde écrit qui doit être fait le matin (§ 236) a été combiné de manière à pouvoir aussi servir pour le service d'avant-postes. On a trouvé qu'il n'était pas nécessaire que l'adjudant de place fit un rapport sur un formulaire semblable et qu'il suffisait qu'après avoir réuni les rapports de garde des chefs de poste, il consignât les observations qu'il pourrait avoir à faire, dans sa lettre d'envoi.

II. Service d'avant-postes.

Ce règlement devait nécessairement, en raison de l'analogie du sujet, se rattacher comme plan et comme contenu au règlement déjà révisé sur le service de sûreté en marche, avec lequel il doit former la troisième partie du règlement de service.

Le système que nous avons suivi jusqu'à présent pour le service d'avant-postes présente plusieurs défauts :

1. Il exige un terrain facile à parcourir et qui permette une vue étendue et n'est par conséquent, en raison de la configuration topographique de notre pays, que bien rarement applicable.

2. Lorsqu'il s'agit de couvrir des corps de troupes considérables, sans y employer trop de monde, il faut pour que les grand'gardes puissent établir leurs communications, les rapprocher outre mesure les uns des autres, ce qui fait que le gros est bien couvert, mais qu'il perd toute liberté pour les dispositions qu'il peut avoir à prendre éventuellement.

3. Pour des corps de troupes d'une certaine force, il est bien rare que le terrain se prête à l'établissement d'une chaîne de sentinelles continue et cette disposition exige trop de temps, surtout lorsqu'il s'agit d'avant-postes de marche. Les sentinelles simples seront presque toujours insuffisantes et si l'on veut les doubler, il faut donner aux grand'gardes une force telle qu'il en résulte un trop grand morcellement des forces. Enfin, avec une chaîne continue, lorsqu'une partie des avant-postes se trouve engagée, un mouvement de retraite de cette partie se communique en général à toute la ligne, ce qui est d'autant plus fâcheux que ce sont juste-

ment les postes qui ne sont pas directement engagés qui ont la meilleure occasion de reconnaître l'ennemi.

4. Il serait facile de montrer que dans les dernières guerres on n'a jamais établi de chaînes de sentinelles continues, à moins que ce ne fût dans le voisinage immédiat d'un camp ou d'un cantonnement, et que ce sont au contraire des postes détachés et des patrouilles qui ont joué le principal rôle dans le service de sûreté.

Le projet substitue à l'ancien système celui du maréchal Bugeaud, dont voici les principes fondamentaux :

a. De fortes gardes de camp ou de cantonnement, placées dans le voisinage immédiat du gros, l'assurent contre la possibilité d'une surprise. Ces gardes correspondent tout-à-fait aux gardes de colonne d'un corps en marche (§§ 255-261) et peuvent, dans des positions critiques, être renforcées par un piquet. (262-265).

b. Les grand'gardes placées en avant des gardes de camp ou de cantonnement, surveillent tous les abords de la position à une distance déterminée par la portée des nouvelles armes et par les données de l'expérience (§§ 284-303). Ces grand'gardes sont, par le fait, des postes isolés, c'est-à-dire indépendants les uns des autres, elles sont assez fortes pour pouvoir surveiller au moyen de patrouilles et défendre au besoin les intervalles qui les séparent entr'elles.

Le projet indique la manière de procéder dans le cas où la configuration du terrain et le temps dont on pourra disposer permettraient d'établir, d'une grand'garde à une autre, une chaîne continue de petits postes. Dans le cas contraire, les grand'gardes se couvrent chacune pour son compte par des petits postes, qui les entourent comme les files d'éclaireurs d'une extrême avant-garde, dans le service de sûreté en marches; elles doivent aussi se mettre en communication avec les grand'gardes voisines au moyen d'un service de patrouilles actif. Les petits postes sont des postes de sentinelle forts de trois hommes qui se relèvent entr'eux; ils peuvent ainsi éclaircir par eux-mêmes toute apparition suspecte et contribuer à établir les communications. Ce système supprime les relevés continuels qui ne servent qu'à troubler la tranquillité des avant-postes; les hommes sont moins fatigués et restent plus réunis.

c. Pour les avant-postes de corps considérables, on peut établir une forte réserve (§§ 276-283), composée de différentes armes; elle occupe le point le plus important de la position et peut ainsi se porter au secours des grand'gardes ou, si celles-ci sont forcées de se retirer, les recueillir et chercher à arrêter l'ennemi.

d. L'on peut en outre, suivant les circonstances, établir des postes spéciaux de manière à compléter et à former de toutes parts la ligne des avant-postes (§§ 322-325).

L'on a exprimé au sujet de ces dispositions les desiderata suivants :

1. Que les carabiniers ne fissent jamais partie du corps des avant-postes. En admettant même qu'il vaut mieux les tenir en disponibilité, ce serait pourtant aller trop loin que de ne jamais les employer comme piquet ou comme garde de camp ou de cantonnement dans le voisinage immédiat du gros. Le règlement sur le service de sûreté en marche permet d'employer les carabiniers à renforcer le corps de sûreté et nous ne voyons pas pourquoi ils ne devraient jamais prendre part à un service qui assure leur propre sécurité.

2. Que les petits postes fussent, dans la règle, composés de quatre hommes au lieu de trois. Mais si, dans les circonstances ordinaires, trois hommes suffisent pour faire ce qu'un petit poste a à faire, pourquoi affaiblir les grand'gardes en augmentant d'un quart le nombre des hommes détachés? La force normale de trois hommes correspond à celle des files d'éclaireurs dans le service de sûreté en marche, et il y aurait inconséquence à dévier du système déjà adopté.

Dans le reste du projet, l'on a cherché à se rattacher autant que possible aux prescriptions existantes et à appliquer à toutes les circonstances qui peuvent se présenter les principes admis.

C'est ainsi que les règles contenues dans le projet pour les commandants de la réserve, des grand'gardes, etc., sont identiques à celles que donnent : le règlement sur le service de garde, pour les chefs de poste, et le règlement sur le service de sûreté en marche, pour les commandants du gros de l'avant-garde, des gros des ailes et des extrêmes avant-gardes.

Les prescriptions pour les chefs de grand'gardes, leur indiquent ce qu'ils ont à faire, dans l'ordre où cela doit s'exécuter, et renferment, sans trop de détails tactiques, les directions nécessaires pour l'organisation des postes.

Le projet introduit pour le service de garde en campagne des signes de reconnaissance particuliers, qui sont destinés à éviter les inconvénients que peut avoir l'usage excessif du mot de passe. Le système des signes, déjà ancien, a été introduit dans presque toutes les armées; les auteurs les plus compétents, en fait de petite

guerre, le recommandent chaudement. Il augmente la sécurité des sentinelles qui ne sont plus obligées de se laisser approcher de près par des gens suspects et la sécurité des chefs de patrouille, de ronde, etc., qui peuvent avant de s'approcher d'une sentinelle, constater à qui ils ont à faire.

Le système des rapports se rapproche autant que possible de celui des gardes de police; il est plus simple que celui qui existe actuellement.

De même que dans le service de sûreté en marche, on a représenté les formes générales par quelques figures qui en facilitent l'intelligence.

Nous soumettons donc à votre approbation les deux projets de règlement en question et nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté ci-joint.

Recevez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 16 février 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

(*Projet.*)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le service de garde et le service d'avant-postes.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral du 16 février 1866 et du projet de règlement sur le service de garde et d'avant-postes;

arrête:

1. Le règlement sur le service de garde et d'avant-postes présenté est adopté.

2. Ce règlement doit former un tout avec les règlements adoptés en date des 24 et 31 juillet 1863 sur le service intérieur et sur le service de campagne. L'ensemble de ces règlements portera le titre de « Règlement de Service » et les paragraphes seront numérotés d'un bout à l'autre de celui-ci.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le règlement sur le service de garde et sur le service d'avant-postes. (Du 16 février 1866.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.03.1866
Date	
Data	
Seite	303-312
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 120

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.